

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1546

présenté par
M. Cahuzac-----
à l'amendement n° 1241 de la commission des finances
-----**APRÈS L'ARTICLE 4**

Après la référence :

« I, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« les mots : « sont assujetties à un prélèvement de 20 % » sont remplacés par les mots : « donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 1241, adopté par la commission des Finances, prévoit de porter de 20 à 25 % le taux de taxation des sommes figurant sur un contrat d'assurance-vie en cas de décès, tout en mettant fin à différents angles morts dans la taxation de l'assurance-vie au décès, en particulier l'exonération dont bénéficient aujourd'hui les contrats souscrits par un résident fiscal étranger.

Le présent sous-amendement proposé de soumettre les sommes versées au titre de contrats d'assurance-vie lors de la transmission au barème de droit commun des droits de mutation à titre gratuit (DMTG), sans remettre en cause ni l'abattement dont bénéficient ces sommes (à hauteur de 152 500 euros) ni le fait que ces sommes ne sont pas réintégrées à la succession.

Il conserve la suppression des angles morts dans la taxation des contrats d'assurance-vie de l'amendement n° 1241, à laquelle on ne peut que souscrire.